COMMUNE DE
GINGINS

Conseil communal

Gingins, le 31 octobre 2026

Extrait des décisions du Conseil communal de Gingins

Séance du 8 octobre 2026

Présidence : Cédric Gorgerat
Conseillers présents : 33
Conseillers excusés : 6
Conseiller absent : 1
Majorité absolue : 17

Dans sa séance du 8 octobre 2026, le Conseil communal de Gingins a pris les décisions suivantes :

- **« Adoption du Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré »**

Le Conseil communal a nommé la commission chargée de l'étude du préavis N° 6/2026 composée de MM. Pavel Dulguerov, Fabrice Gaumann, Marcel Hurschler, Alexandre Mestral et André Müller

- **« Arrêté d'imposition 2027 »**

Vu le préavis municipal N°7/2026 et après avoir entendu le rapport de la commission des finances

Le préavis municipal n° 7/2026 est accepté par 18 OUI, 12 NON, et 2 abstentions

- **Plafond d'endettement et cautionnement pour 2026-2031**

La commission des finances est chargée de l'étude du préavis municipal N°8 /2026

- **Droit de superficie (DDP) Conditions 2026-2031**

Mme Elaine Walsch et MM. Roland Graber et Sylvain Liaudat se sont récusés

Le Conseil communal a récusé MM. Jonas Addor et Alain Meuwly par 20 OUI, 1 NON et 6 Abstentions
Cette décision peut faire l'objet d'un recours au conseil d'état dans un délai de 30 jours dès la publication de l'extrait des décisions selon l'article 145 de la loi sur les communes

Le conseil communal a nommé la commission composée de : MM. Cédric Bossert, André Müller, Valéry Babey, Michel Zryd et Mme Alexandra Regehr

Route de Trélex 4 – 1276 Gingins +41 79 694 18 21 conseil@gingins.ch

Prochaine séance du Conseil communal
Le jeudi 10 décembre 2026 à 18 h 30

Pour extrait conforme

Le Président

La secréataire

CONSEIL COMMUNAL DE GINGINS
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE

Cédric Gorgerat

Florence Roiné

"Le référendum* doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP(art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"